

## **Résumé de la décision ordonnant au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal de modifier l'appel d'offres public 1436548 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS) de modifier l'appel d'offres public 1436548 visant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un logiciel en prévention et contrôle des infections liées aux séjours en milieu hospitalier, afin de s'assurer que le moment auquel les soumissionnaires doivent se conformer aux exigences n'a pas pour effet de restreindre indûment la concurrence.

À la suite d'une communication de renseignements d'un membre du public, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CIUSSS a respecté le cadre normatif applicable à l'égard de ce processus d'adjudication.

L'analyse effectuée a révélé que le maintien de l'échéancier des exigences en cause s'avère indûment restrictif. En effet, les documents d'appel d'offres exigent que les soumissionnaires démontrent, au moment du dépôt des soumissions, que la solution proposée a été éprouvée et qu'elle produit des données jugées valides par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Bien que le CIUSSS ait été informé qu'un tel processus d'autorisation ne pouvait être réalisé avant la date limite de dépôt des soumissions, l'organisme a tout de même décidé de maintenir l'obligation des soumissionnaires de se conformer aux exigences relatives à l'interfaçage à cette date. Il s'agit donc d'une exigence impossible à respecter pour tout soumissionnaire dont la solution n'aurait pas déjà été autorisée par l'INSPQ. De plus, une seule solution aurait été approuvée à ce jour par l'INSPQ, et le CIUSSS disposait de renseignements à l'effet que le bassin de soumissionnaires potentiels était restreint.

De plus, bien que le CIUSSS fasse valoir qu'en raison du contexte d'urgence sanitaire, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre en termes de temps et de ressources, il n'a pas fourni les preuves nécessaires permettant à l'AMP de conclure que le contexte d'urgence sanitaire justifiait ces exigences au moment du dépôt des soumissions.

En conséquence, l'AMP ordonne au dirigeant du CIUSSS :

1. de modifier l'appel d'offres public afin de s'assurer que le moment auquel les soumissionnaires doivent se conformer aux exigences relatives à l'interfaçage n'a pas pour effet de restreindre indûment la concurrence.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).